

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 16/04/2018

DH-DD(2018)399

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the case of Valdhuter v. Romania (Application No. 70792/10)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318^e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (13/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire Valdhuter c. Roumanie (Requête n° 70792/10)



Bilan d'action pour l'affaire Valdhuter c. Roumanie :

(n° 70792/10, arrêt du 27 Juin 2017, définitif le 27 septembre 2017)

I. Résumé de l'affaire

Cette affaire portent sur une atteinte au droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure pénale menée à l'encontre du requérant, en raison de sa condamnation intervenue en 2010 sur la base des preuves à charge à caractère essentiel qui n'avaient pas pu être produites devant le requérant en audience publique (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention). En essence, la Cour européenne a reproché aux juridictions nationales qu'elles n'avaient pas fourni au requérant, qui détenait la qualité d'accusé dans la procédure litigieuse, des éléments de nature à compenser les inconvénients liés à l'admission des dépositions des témoins qui n'avaient jamais été soumis à un contre-interrogatoire. Le requérant a également été entendu uniquement devant la cour d'appel.

Dans le même temps, la procédure pénale concernant le requérant ayant débuté le 29 février 2000 s'est achevée le 11 mai 2010 après trois degrés de juridiction. Dans ce contexte, s'agissant de sa jurisprudence en la matière, la Cour a estimé que la durée de la procédure dans son ensemble était excessive (violation de l'article 6 §§ 1).

II. MESURES INDIVIDUELLES

a) Paiement de la satisfaction équitable

Le requérant a reçu les sommes octroyées par la Cour européenne au titre de satisfaction équitable dans le délai imparti à cet égard.

b) Réouverture de la procédure

Le requérant dispose de la possibilité de formuler une demande en révision une demande de révision du jugement définitif de condamnation en vertu de l'article 465 § 1 du nouveau Code de procédure pénale¹ (en vigueur depuis le 1^{er} février 2014), dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'arrêt de la Cour européenne sera publié au Journal officiel. L'arrêt de la Cour a été traduit et publié dans le Bulletin Officiel n° 59 du 19 janvier 2018.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

III. MESURES GÉNÉRALES

Ayant en vue que les raisons pour lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention dans la présente affaire sont similaires aux celles qui font l'objet du groupe d'affaires *Sică c. Roumanie*, le Gouvernement renvoie pour les mesures générales prises

¹ Cette possibilité existait également sous l'ancien code de procédure pénale.

par les autorités aux informations transmises concernant l'exécution de ce groupe, ainsi qu'à la résolution CM/ResDH(2017)8.

En ce qui concerne la violation de l'article 6 §§ 1 pour ce qui est de la durée de la procédure, la présente affaire est similaire à l'affaire *Vlad et autres c. Roumanie*. Dans ce contexte, le Gouvernement renvoie pour les mesures générales prises par les autorités aux informations transmises concernant l'exécution de cette affaire et considère que le Comité pourra surveiller leur implémentation dans le groupe *Vlad et autres*.

IV. Conclusion

Etant donné ce qui précède, pour ce qui est des mesures individuelles, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure n'est requise dans cette affaire.

En ce qui concerne les mesures générales, le Gouvernement invite le Comité des Ministres de continuer la surveillance des mesures nationales adoptées en ce qui concerne la durée de la procédure pénales dans le cadre du plan d'action transmis dans le groupe *Vlad et autres contre Roumanie*, et, par conséquent, à clôturer la surveillance de l'exécution de cet arrêt.